

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers :	En Exercice : 15
	Présents : 15
	Votants : 15

L'an deux mil vingt deux, le treize septembre le Conseil Municipal de la commune de CHÊNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CRASTES Pierre-Jean, Maire.

Date de convocation : Jeudi 08 Septembre 2022

Présents : Messieurs CRASTES Pierre-Jean, PARENT Philippe, ROTH Jean-Luc, CARRILLAT Olivier, GENOUX-PRACHEX Lionel, DUVAL Léon, BOURDIN Fabian.
Mesdames BONIER Laurence, CHARDON Audrey, COINDET Jocelyne, BAYAT-RICARD Marianne, GONTHIER-GEORGES Céliane, LAMARLE Nadège, VALLENTIEN Jennifer, ALLARD-VAUTARET Claire.

Excusés :

LAMARLE Nadège a été élue secrétaire.

**INSTAURATION DE LA PROCEDURE PREALABLE POUR LES TRAVAUX
RELATIFS AUX CLÔTURES**

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

La commune de Chênex, compétente en matière de planification urbaine de planification urbaine, a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2018.

Les règles permettant d'édifier des clôtures sont décrites à l'article 11 de chacune des zones de PLU (U, UE, UX, 1AU, A et N). Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillage, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Les secteurs situés au sein des périmètres protégés (comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc) soumettent obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture. Pour les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que la collectivité compétente en matière de PLU délibère pour définir le périmètre sur lequel elle soumet ses clôtures à autorisation.

La commune de Chênex n'étant pas concernée par un périmètre protégé, il est souhaité de pouvoir s'assurer du respect des nouvelles clôtures avec les règles définies au PLU, et ainsi éviter une multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Les clôtures sont déterminantes pour le paysage de Chênex. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre rural et ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles depuis la voie publique et sont déterminantes pour qualifier les ambiances de rues et chemins. Ainsi, il apparaît essentiel de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.41-12,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2014-253 du 27 Février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 Octobre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, A l'unanimité,

- **SOMET** les travaux d'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- **APPLIQUE** cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

